



FOYER RURAL
ISNEAUVILLE

PROTOCOLE SANITAIRE DE RENTREE

MAJ du 02 septembre 2020

Préambule :

Le présent protocole est adressé à l'ensemble des adhérents inscrits au 02/09/2020 et sera remis en main propre lors des inscriptions futures. Il sera actualisé et suivi d'une nouvelle transmission dès que les décisions gouvernementales évolueront.

Le présent protocole a été établi selon les décisions gouvernementales, régionales et locales. Il tient compte des recommandations de notre fédération d'affiliation (FNSRM) ainsi que des services d'inspection et de médecine du travail.

Le non-respect de ce protocole par un adhérent peut entraîner l'exclusion de celui-ci par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 1 : Nomination d'un référent COVID

Un référent COVID a été nommé. Il s'agit de Nicolas DHESE – nicolas.dhesse@hotmail.fr
Il est le lien entre les autorités et les salariés/adhérents. En cas d'indisponibilité, une délégation d'urgence est attribuée à Claude MAURICE – claude.maurice.cm@wanadoo.fr

ARTICLE 2 : Reprise des Activités

Les activités du FRI reprendront à compter du lundi 07 septembre 8h00.

ARTICLE 3 : Accès aux salles

Seuls les adhérents à l'activité sont autorisés à entrer dans les salles. Les accompagnateurs sont autorisés dans les halls uniquement.

ARTICLE 4 : Adhérents admissibles aux activités

Seuls les adhérents recensés sur les listes d'appels et présentant un dossier COMPLET et VALIDE par notre secrétariat sont autorisés à pratiquer l'activité.

Pour les inscriptions au forum le 05/09, une attestation sera délivrée attestant d'un dossier complet autorisant la pratique dès le lundi 7. Si le dossier est incomplet la pratique est momentanément INTERDITE.

ARTICLE 5 : Mesures sanitaires

- L'application de gel Hydro **est obligatoire à tous avant l'entrée dans les salles**. Des distributeurs installés par la municipalité sont présents dans les halls.

- Pour les activités se déroulant dans la PSA/GSA et les cours de Fitness/Yoga dans la GSF il est impératif **d'utiliser des chaussures réservées à l'intérieur**.

- Activités utilisant les tapis : Les tapis du FRI restent disponibles. **Il est strictement interdit à l'adhérent d'utiliser un tapis sans application préalable de sa serviette personnelle.** (Ceux-ci ont bénéficié d'un nettoyage par nos soins)



ARTICLE 7 : Port du masque pendant les activités

- Pour les activités dites « sportives » Tennis de table, Danse, Zumba : le masque peut être retiré **uniquement pendant** la pratique de l'activité en laissant le maximum de distance entre les adhérents.
- Pour les activités dites « douces » Yoga, Pilâtes, Sophrologie / gym : le masque peut être retiré **uniquement pendant** la pratique de l'activité en laissant le maximum de distance entre les adhérents.
- Pour les activités dites « culturelles » peinture, bd, couture : le masque peut être retiré **uniquement pendant** la pratique de l'activité et après installation du matériel, en laissant le maximum de distance entre les adhérents.
- Pour le Théâtre : le masque peut être retiré pendant la pratique de l'activité en veillant au respect des distances de distanciation.
- Pour la guitare, cas particulier du chant, ce point sera abordé par Marc BARREAU correspondant de l'activité et Rémi animateur.
- Pour la marche nordique : le masque peut être retiré au début de l'échauffement, en veillant à des distances correctes entre marcheurs pendant les échauffements et la marche.

Dans tous les cas, si un animateur considère que la situation rencontrée présente un risque, celui-ci a le pouvoir d'imposer le port du masque ou exclure une personne ne respectant pas les consignes sans avoir à se référer au conseil d'administration de l'association au préalable.

ARTICLE 8 : Cas positif au COVID

Si un adhérent ayant pratiqué une activité il y a moins de 15 jours est testé positif, **il a l'obligation d'en informer le référent COVID de l'association.** (A défaut l'animateur et/ou un bénévole du FRI qui en informera immédiatement le référent COVID). En respectant l'anonymat, une communication sera effectuée aux adhérents contacts et aux autorités compétentes.

Si un salarié est testé positif au COVID, celui-ci à l'obligation d'en avertir le référent COVID. Une communication sera alors effectuée aux adhérents contacts et aux autorités compétentes.

ARTICLE 9 : Quatorzaine

Selon les situations rencontrées, des quatorzaines d'arrêt pourrait être imposée sur certaines activités. En cas de quatorzaine, il est strictement interdit à un adhérent concerné de se rendre sur un autre créneau hebdomadaire pour rattraper. La mesure d'isolement devra être respectée.

Cette présente version est rédigée et validée le 02/09/2020 et est applicable dès le 07/09/2020 jusqu'à nouvel ordre.

Nicolas DHESSÉ
Président Foyer Rural Isneauville
Correspondant COVID - FRI